

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°776

Du 1^{er} au 7 juillet 2016

Sommaire

[Action extérieure,...](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Transparence fiscale / Lutte contre les pratiques fiscales abusives / Proposition de directive / Communication (5 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet dernier, une [communication](#) sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les actions et mesures prévues visent à accroître la transparence fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans l'Union européenne. Ainsi, il est proposé que les autorités fiscales aient accès aux informations compilées par les Etats membres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier les informations sur les bénéficiaires effectifs et celles liées à la vigilance. De plus, la Commission prévoit de renforcer la surveillance des activités des conseillers fiscaux et intermédiaires financiers en élaborant des mesures dissuasives efficaces visant les professionnels qui encouragent et rendent possible la planification fiscale agressive. La Commission souhaite, également, continuer la promotion de la bonne gouvernance fiscale à l'échelle internationale au moyen, en particulier, de l'établissement d'une liste de pays tiers qui ne respectent pas les normes de bonne gouvernance fiscale. Enfin, la nécessité d'adopter des mesures horizontales ou des mesures sectorielles complémentaires afin de protéger les lanceurs d'alerte sera examinée. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016 LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES – REPRESENTATION D'INTERETS Influer efficacement sur les processus législatifs

9h00-9h15 : Accueil

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h15-10h00 : Ouverture

Quel regard sur le lobbying en France et en Europe ?

10h00-10h45 : Loi Sapin : quelles nouveautés pour la pratique du lobbying en France?

Philippe PORTIER, Président de l'Association des Avocats lobbyistes

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h45 : Comment intervenir efficacement dans les processus décisionnels à Bruxelles ? Illustrations (très) pratiques

Benoit LE BRET, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

11h45-12h30 Comment être à la pointe de l'information ?

Veille/monitoring des textes à venir impactant vos clients

Viviane de BEAUFORT, Professeur de droit de l'Union européenne et de lobbying à l'ESSEC

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

13h45-14h30 : Comment rédiger un argumentaire percutant ?

Thaima SAMMAN, Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

14h30-15h15 : Comment formuler et suggérer des amendements ?

Anna DROZD, Law Society of England, Bureau de Bruxelles

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h15 Comment identifier les interlocuteurs-décideurs à contacter ?

Etablir une cartographie utile
Antoine FOBE, Ancien directeur des relations extérieures du CCBE

16h15-17h00 : Que penser du futur registre de transparence ?

Marie THIEL, Administrateur, Unité « Transparence- Accès aux documents »
Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Réforme du secteur de la sécurité dans les pays partenaires / Renforcement de l'assistance de l'Union européenne / Communication / Proposition de règlement (5 juillet)

La Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne ont présenté conjointement, le 5 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Eléments pour la mise en place d'un cadre stratégique à l'échelle de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité », laquelle est relative à la réforme du secteur de la sécurité dans les pays tiers partenaires de l'Union, ainsi qu'une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le règlement 230/2014/UE instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix. Cette dernière vise à promouvoir la sécurité et le développement durable dans les pays partenaires. La Haute Représentante et la Commission proposent une série d'initiatives visant à renforcer l'efficacité de l'assistance octroyée par l'Union aux acteurs du secteur de la sécurité dans les pays tiers, au soutien des efforts de ces derniers pour être plus stables et prévenir et gérer les crises par eux-mêmes. Elles considèrent que cela devrait permettre de renforcer le lien entre la sécurité et le développement durable et de contribuer à assurer le respect de l'Etat de droit, la bonne gouvernance ainsi que l'intégrité et la viabilité des secteurs de la sécurité des pays partenaires. Cette assistance pourra porter, notamment, sur la mise en place de programmes de renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement, la mise à disposition de matériel non létal et l'amélioration des infrastructures. (MT)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Feu vert à l'opération de concentration AVIVA / Group CM-11 / Office Building (1^{er} juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AVIVA France, filiale d'AVIVA plc (« AVIVA », Royaume-Uni), et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (France), contrôlé par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel France (« Groupe CM-11 », France), ont acquis le contrôle conjoint de l'ensemble d'un immeuble de bureaux situé en France par le biais d'une société créée pour les besoins de l'opération (cf. *L'Europe en Bref* n°[774](#)). (NK)

Feu vert à l'opération de concentration Groupe Bouygues / ADP / Meridiam / Ravinala Airports (4 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 4 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Bouygues (France), les entreprises Aéroports de Paris (« ADP », France) et Meridiam S.A.S (« Meridiam », France) ont acquis le contrôle en commun de la société Ravinala Airports (Madagascar), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[774](#)). (NK)

Feu vert à l'opération de concentration Silver Lake / Cegid Group (1^{er} juillet)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Silver Lake Group L.P. (« Silver Lake », Etats-Unis) a acquis le contrôle de l'ensemble du groupe Cegid (France), par offre publique d'achat (cf. *L'Europe en Bref* n°[773](#)). (NK)

France / Aides d'Etat / Régime ISF-PME / Autorisation / Décision (1^{er} juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne prolongeant l'application du [règlement 651/2014/UE](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE (« RGEC ») au régime de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements directs ou *via* une société holding au capital des PME jusqu'au 31 décembre 2020 a été publiée, le 1^{er} juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission a analysé le plan d'évaluation notifié par le gouvernement français, ce dernier décrivant, notamment, les objectifs du régime d'aides, à savoir encourager le renforcement des fonds propres des PME innovantes et/ou en démarrage ou en forte croissance, les questions d'évaluation, la méthode d'évaluation et le calendrier proposé pour cette évaluation. Elle a estimé que le plan fournissait une description précise du fonctionnement du régime et exposait clairement la méthodologie d'évaluation des effets de l'aide. Elle en a conclu que le plan d'évaluation remplissait les conditions exigées par le RGEC et que l'exemption dont bénéficiait le régime pouvait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration General Motors France / Groupe Dubreuil / CLARO (1^{er} juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises General Motors France S.A.S. (« General Motors », France) et Groupe Dubreuil (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise CLARO (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 11 juillet 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8082-General Motors France/Groupe Dubreuil/CLARO, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NK)

Pratiques anticoncurrentielles / Association d'entreprises / Mesures tarifaires / Marché d'émission et d'acquisition des cartes bancaires / Effets restrictifs de concurrence / Arrêt du Tribunal (30 juin)

Saisi d'un recours en annulation sur renvoi de la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre d'une décision de la Commission européenne appliquant l'article 101 TFUE prohibant, en principe, les accords et décisions entre entreprises, le Tribunal de l'Union européenne a partiellement annulé, le 30 juin dernier, la décision et rejeté le recours pour le surplus (*Groupement des cartes bancaires*, aff. [T-491/07 RENV](#)). A la suite de l'adoption d'une série de mesures tarifaires par le Groupement des cartes bancaires visant à réaliser l'interopérabilité des systèmes de paiement et de retrait par cartes bancaires, la Commission a estimé, après en avoir analysé les effets sur le marché pertinent, que les mesures litigieuses constituaient une décision d'association d'entreprises contraire au droit de la concurrence. Elle considérait, en effet, que les mesures en cause induisaient un surcoût pour les nouveaux entrants et qu'elles avaient des effets restrictifs de concurrence sur le marché de l'émission. Saisi par le Groupement d'un recours en annulation à l'encontre de cette décision, le Tribunal a rejeté, en 2012, le recours au motif que la Commission avait pu valablement conclure que les mesures tarifaires en cause restreignaient la concurrence en raison de leur objet anticoncurrentiel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les effets des mesures sur le marché. Après que le Groupement ait formé un pourvoi, la Cour a considéré, en 2014, que le Tribunal avait commis une erreur de droit dans l'application de la notion de « restriction de concurrence par objet » et lui a donc renvoyé l'affaire. Le Tribunal examine, tout d'abord, si la méthode d'analyse de la Commission des mesures litigieuses et des marchés retenus viole l'article 101 TFUE. A ce titre, rappelant que des accords restrictifs de concurrence ne sont interdits que sous certaines conditions, le Tribunal estime que l'appréciation des effets d'une coordination entre entreprises implique la nécessité de prendre en considération le cadre concret dans lequel le dispositif de coordination s'insère, ainsi que l'impact de l'accord sur la concurrence actuelle et potentielle et la situation de la concurrence à défaut d'accord. La Commission n'ayant pris en compte ni le risque de parasitisme subi par le système « carte bancaire », ni la situation de concurrence sur le marché des systèmes de paiement en l'absence d'un tel accord, le Tribunal considère que la Commission n'a commis aucune erreur méthodologique, ni dans son analyse de la situation de la concurrence en l'absence des mesures litigieuses, ni dans la détermination de leurs effets. Le Tribunal ajoute que si la Commission dispose d'une marge d'appréciation en matière de politique de concurrence, il lui revient d'exercer un contrôle complet sur les conditions d'application de l'article 101 TFUE opéré par la Commission. Ainsi, effectuant un contrôle approfondi des effets des mesures litigieuses, le Tribunal en conclut que c'est à bon droit que la Commission a estimé que les mesures litigieuses avaient des effets restrictifs de concurrence. Toutefois, le Tribunal estime que, si l'injonction faite au Groupement de s'abstenir d'adopter à l'avenir toute mesure qui viserait à garantir sa position concurrentielle n'est pas disproportionnée, elle viole le principe de sécurité juridique en ce que l'étendue des obligations qu'elle impose au Groupement est ambiguë. Partant, le Tribunal n'annule que partiellement la décision de la Commission. (NK)

Pratiques anticoncurrentielles / Marché du transport maritime régulier par conteneurs / Engagements / Décision (7 juillet)

La Commission européenne a validé, le 7 juillet dernier, les engagements pris par 14 entreprises de transport maritime régulier par conteneurs, les rendant juridiquement contraignants. Ces entreprises avaient pris pour habitude d'annoncer, notamment *via* leurs sites Internet, des augmentations ultérieures de leurs prix environ 5 semaines avant de les mettre en œuvre. Pour la Commission, ces annonces, trop peu détaillées, ne permettent pas d'informer suffisamment les clients mais risquent de renseigner les concurrents de l'entreprise annonciatrice sur ses comportements futurs et, ainsi, d'augmenter les prix de ces services sur le marché en cause. Par ailleurs, ces annonces n'étant pas contraignantes, les clients ne peuvent pas réellement en tenir compte. Les 14 entreprises concernées ont donc proposé à la Commission de rendre leurs annonces plus transparentes pour les clients, de les rendre contraignantes en tant que prix maximaux et de les publier à des périodes plus adaptées aux besoins des clients. (NH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Slovaquie (1^{er} juillet)

La Slovaquie a succédé, le 1^{er} juillet dernier, à la Présidence des Pays-Bas du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence slovaque et du Trio de Présidences est détaillée dans leurs programmes. Le programme de la présidence slovaque est axé sur 4 domaines prioritaires : une Europe économiquement forte, un marché unique moderne, une politique soutenable en matière de migration et d'asile et une Europe pleinement engagée sur la scène mondiale. Le programme du Trio de Présidence s'attachera, en priorité, aux questions concernant la reprise économique mais aussi aux défis sans précédent de sécurité liés à la crise migratoire. Malte prendra le relai le 1^{er} janvier 2017. Le Royaume-Uni devrait lui succéder en juillet 2017. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Déclaration unilatérale du gouvernement / Réouverture de la procédure / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (5 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 juillet dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Jeronovičs c. Lettonie, requête n°44898/10*). Le requérant, un ressortissant letton, s'est plaint d'avoir été maltraité par la police lettonne après son arrestation. Des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre des policiers concernés mais ont été abandonnées faute de preuves suffisantes. Le requérant a saisi une première fois la Cour se plaignant des traitements qu'il estimait avoir subis et de l'absence d'enquête effective relative à ces traitements. Le 10 février 2009, la Cour a rendu une décision de radiation à la suite d'une déclaration unilatérale soumise par le gouvernement letton dans laquelle il reconnaissait la violation des articles 3 et 13 de la Convention, ce dernier étant relatif au droit à un recours effectif, et offrait une indemnité à titre de réparation au requérant. A la suite de cette radiation, le requérant s'est vu refuser sa demande de réouverture, au plan national, de la procédure relative aux traitements allégués au motif que la déclaration du gouvernement n'était pas un élément nouveau. Il a, par conséquent, saisi une seconde fois la Cour, se plaignant de ce refus de rouvrir la procédure. La Cour considère que sa décision de radiation impliquait l'obligation pour le gouvernement d'offrir, en contrepartie, un recours effectif au requérant. Eu égard à cette obligation découlant du volet procédural de l'article 3 de la Convention, la Cour estime que le versement d'une indemnité au requérant ne peut valoir règlement définitif de l'affaire. Elle insiste, également, sur le caractère exceptionnel de la procédure de déclaration unilatérale surtout lorsqu'elle est en lien avec les droits les plus fondamentaux protégés par la Convention. Elle considère, ainsi, que si le gouvernement se contentait, dans le cadre d'une telle déclaration, d'indemniser le requérant sans lui offrir un recours effectif contre les autorités nationales, cela priverait l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants de son effet utile. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural. (NH)

Demande d'asile / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (5 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 juillet dernier, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un recours effectif (*A.M. c. Pays-Bas, requête n°29094/09* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant afghan, a formulé une demande d'asile aux Pays-Bas, laquelle a été rejetée. Celui-ci n'a pas déposé de recours devant le Conseil d'Etat. Par la suite, le secrétaire d'Etat à la Justice a rendu une ordonnance d'expulsion à son encontre. Cette dernière a été contestée par le requérant mais ses recours devant les juridictions administratives ont, également, été rejetés. Le requérant alléguait une violation de l'article 3 de la Convention s'il était expulsé vers l'Afghanistan et dénonçait, par ailleurs, un manque de recours effectif aux Pays-Bas. S'agissant du droit au recours effectif, la Cour observe que les Etats n'ayant pas l'obligation, en vertu de l'article 13 de la Convention, d'établir une deuxième instance de recours ayant un effet suspensif, le requérant, qui a pu saisir une juridiction de première instance, a bien disposé d'un recours permettant de contester la décision de rejet de sa demande d'asile, qui était conforme aux exigences de cette disposition. Ce tribunal avait, en effet, le pouvoir de se livrer à un examen approfondi de tout risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention et sa saisine avait un effet suspensif automatique. S'agissant des risques allégués de mauvais traitements dans le cas d'un renvoi du requérant vers l'Afghanistan, la Cour considère qu'il n'a pas été démontré que ce dernier y serait exposé pour des motifs liés à sa personne et qu'il n'y a pas, en Afghanistan, une situation générale de violence telle qu'elle entraînerait un risque réel de mauvais traitements du simple fait qu'un individu serait renvoyé dans ce pays. Partant, la Cour conclut que l'expulsion du requérant n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. (MT)

France / Examen d'une demande d'asile / Motivation / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (7 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 juin dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*R.V. c. France, requête n°78514/14*). Le requérant, ressortissant russe originaire de Tchétchénie, a formulé une demande d'asile en France, alléguant avoir été victime d'actes de torture après avoir apporté un soutien logistique à un groupe armé de la rébellion. Sa demande d'asile ayant été rejetée par la Cour nationale du droit d'asile, le requérant alléguait une violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi dans son pays d'origine. S'agissant de la recevabilité, la Cour rappelle que, lorsqu'une expulsion risque d'entraîner une violation de l'article 3 de la Convention, la règle d'épuisement des voies de recours internes ne concerne que les recours suspensifs de plein droit, ce qui n'est pas le cas du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Sur le fond, la Cour rappelle qu'il appartient au requérant de produire les éléments de preuve à l'appui de sa demande et que l'Etat saisi doit accorder le bénéfice du doute lorsqu'il apprécie la crédibilité des déclarations du demandeur. Elle souligne que l'allégation d'un risque de mauvais traitement doit être examinée à la lumière de la situation générale dans le pays de renvoi. En l'espèce, la Cour constate que le requérant présente un récit circonstancié, crédible et étayé par de nombreuses pièces documentaires. Elle relève que les autorités ont écarté les éléments apportés par le requérant en se basant uniquement sur l'imprécision générale de ses déclarations et sur l'absence de garanties suffisantes d'authenticité des convocations produites, sans

motivation suffisamment explicite et sans avoir suffisamment indiqué les raisons pour lesquelles elles ont écarté les explications et les précisions que leur avaient présentées le requérant. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant vers la Russie. (JL)

Privation de liberté / Motivation du juge / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (5 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la République de Moldova, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 juillet dernier, l'article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Buzadji c. République de Moldova, requête n°23755/07*). Le requérant, ressortissant moldave, est un homme d'affaire, directeur général d'une entreprise publique. Dans le cadre d'une enquête pénale ouverte contre lui pour tentative d'escroquerie au détriment de cette entreprise, il a été successivement placé en détention provisoire, prolongée à 4 reprises, et assigné à résidence. Il a finalement été libéré sous caution après plus de 10 mois de privation de liberté et la procédure pénale ouverte à son encontre a été close par un acquittement de tous les chefs d'accusation. Le requérant alléguait la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, considérant que les juridictions nationales n'avaient pas motivé sa privation de liberté avant son procès. La Cour rappelle que le magistrat ordonnant la mesure de privation de liberté doit avancer une raison plausible de soupçonner que l'intéressé a commis une infraction et des motifs pertinents et suffisants justifiant une telle mesure. Elle précise, également, que pour justifier du maintien d'une telle mesure le magistrat doit démontrer la persistance de motifs pertinents et suffisants mais, également, que les autorités de poursuite ont apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure. Elle ajoute qu'une telle obligation doit être mise en œuvre dès la première décision de placement en détention, immédiatement après l'arrestation. En l'espèce, la Cour considère que les motifs invoqués étaient, à chaque étape, stéréotypés et abstraits. S'agissant de l'assignation à résidence, la Cour rappelle qu'une telle mesure est considérée comme une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention et ne peut donc être vue comme un renoncement du détenu à son droit à la liberté, comme l'invoquait le gouvernement. Elle considère, également, que cette mesure, n'étant pas plus clémente que la détention provisoire, doit être justifiée par des motifs au moins aussi importants que ceux invoqués à l'appui d'un placement en détention provisoire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. (NH)

Remboursement d'une taxe perçue en violation du droit de l'Union européenne / Exonération des autorités publiques de certains frais de justice / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour (30 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Judecătoria Sibiu (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 juin dernier, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (*Toma, aff. C-205/15*). En l'espèce, à la suite d'une décision judiciaire, l'administration des finances publiques a formé opposition contre l'exécution forcée d'une obligation de remboursement d'une somme indûment versée par un particulier, sans qu'elle s'acquitte, en particulier, du droit de timbre judiciaire afférent à cette opposition sur le fondement d'une exception prévue dans une réglementation nationale relative aux droits de timbre judiciaires. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 47 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation qui exonère, notamment, les personnes morales de droit public des droits de timbre judiciaires, lorsqu'elles forment opposition à l'exécution forcée d'une décision juridictionnelle portant sur le remboursement de taxes perçues en violation du droit de l'Union, alors que les demandes présentées par des personnes physiques et morales de droit privé dans le cadre de ces procédures demeurent, en principe, soumises aux frais de justice. La Cour considère qu'une réglementation qui exonère les personnes morales de droit public du paiement de certains frais de justice, alors que les personnes physiques ne bénéficient pas, *a priori*, d'une telle exonération, établit une distinction entre ces personnes en ce qui concerne le traitement procédural de leurs demandes introduites dans le cadre d'une procédure telle que celle au principal. Cela étant, il convient de vérifier si une telle réglementation place un particulier dans une situation d'infériorité par rapport à son adversaire, en ce qui concerne la protection juridictionnelle des droits dont cette personne est fondée à se prévaloir en vertu du droit de l'Union et si elle porte ainsi atteinte au caractère équitable d'une telle procédure. A ce titre, eu égard au fait que les frais de justice contribuent au bon fonctionnement du système juridictionnel, la Cour estime que l'exonération du droit de timbre judiciaire dont bénéficient les personnes morales de droit public, dans des procédures telles que celle en cause au principal, ne procure pas, par elle-même, un avantage procédural à ces personnes morales, dans la mesure où le paiement de ce timbre par de telles personnes est imputé sur le budget national consolidé, lequel finance, également, les services fournis par les juridictions. (SB)

Système de contrôle des loyers / Protection de la propriété / Arrêt de la CEDH (5 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Slovaquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 juillet dernier, l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la protection de la propriété (*Bukovčanová e.a. c. Slovaquie, requête n°23785/07* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants slovaques, sont copropriétaires d'un bien résidentiel constitué de plusieurs appartements. A l'époque où ils sont devenus propriétaires, les biens étaient occupés par des locataires qui payaient un loyer réglementé. En application de la législation nationale, les requérants devaient accepter les contraintes suivantes : les appartements étaient occupés par les locataires en question, les loyers ne pouvaient dépasser le niveau maximal fixé par l'Etat, les propriétaires ne pouvaient mettre fin unilatéralement aux contrats de bail et ils ne pouvaient vendre les biens à d'autres acheteurs que les locataires

eux-mêmes. Devant la Cour, les requérants alléguent que le système applicable de contrôle des loyers entraînait des restrictions disproportionnées à leur droit au respect de leurs biens. La Cour observe que la législation régissant le contrôle des loyers s'analyse en une ingérence légale, visant un but légitime de politique sociale, dans les droits des requérants. L'usage des biens des requérants a donc été réglementé conformément à l'intérêt général, ainsi que le permet le second paragraphe de l'article 1 du Protocole n°1. Cependant, s'agissant de la proportionnalité de cette ingérence par rapport au but poursuivi, la Cour considère que les autorités slovaques n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit des requérants au respect de leurs biens, dans la mesure où les loyers régulés étaient sensiblement inférieurs aux prix du marché dans la zone considérée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole 1 à la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Modification de la 4^e directive « anti-blanchiment » / Proposition de directive (5 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet dernier, une [proposition de directive](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la [communication](#) relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, présentée en février dernier. Ainsi, la proposition de directive prévoit d'élargir le champ des informations accessibles aux cellules de renseignement financier, en particulier s'agissant des informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement. La Commission propose, également, d'inclure les plateformes de change de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive afin que ces entités soient tenues d'effectuer des contrôles liés à la vigilance. De plus, des contrôles plus stricts seraient appliqués par les banques sur les flux financiers en provenance des pays tiers à risque. Enfin, la proposition de directive prévoit que les Etats membres rendent publiques certaines informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés ou « trusts » liés à des activités commerciales, ainsi que l'interconnexion directe des registres pour faciliter la coopération entre les Etats membres. (SB)

Reconnaissance d'une décision de justice / Jugement par défaut / Relevé de la forclusion / Notion de « recours » / Arrêt de la Cour (7 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 juillet dernier, l'article 34, point 2, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement « Bruxelles I » »), lequel est relatif à la condition de signification de l'acte introductif d'instance pour la reconnaissance d'une décision (*Lebek, aff. C-70/15*). Dans l'affaire au principal, il était question de la reconnaissance d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris. Les juridictions polonaises se posaient la question de savoir si le respect du droit de se défendre, et le droit d'exercer un recours contre le jugement dont la reconnaissance était demandée, avaient été garantis, conformément à l'article 34, point 2 du règlement, par le simple fait que le défendeur avait été mis en mesure de demander le relevé de la forclusion résultant de l'expiration du délai. La Cour précise, tout d'abord, que la notion de « recours » est une notion autonome du droit de l'Union qu'il faut interpréter en se référant, notamment, aux objectifs du règlement, lequel vise à assurer la libre circulation des décisions émanant des Etats membres en matière civile et commerciale, sans pour autant porter atteinte aux droits de la défense. La Cour rappelle, qu'en vertu de l'article 34 du règlement, le juge de l'Etat membre requis est tenu de refuser ou de révoquer, en cas de recours, l'exécution d'une décision étrangère rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile afin que celui-ci puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé un recours contre cette décision devant les juridictions de l'Etat membre d'origine, alors qu'il était en mesure de le faire. A cet égard, pour considérer que le défendeur défaillant a été en mesure d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre, il doit avoir eu connaissance du contenu de cette décision. S'agissant de la demande tendant au relevé de la forclusion, la Cour précise qu'une telle demande a pour objet de rétablir un défendeur défaillant dans son droit d'exercer une action en justice après l'expiration du délai prévu par la loi pour l'exercice de ce droit et présuppose que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'ait pas eu connaissance de l'acte concerné en temps utile pour exercer un recours et que ses moyens n'apparaissent pas dénués de tout fondement. Partant, elle conclut que la notion de « recours », figurant à l'article 34, point 2, du règlement, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut, également, la demande tendant au relevé de la forclusion, lorsque le délai pour introduire un recours ordinaire a expiré. (JL)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Ressortissant de pays tiers / Citoyenneté européenne du mineur / Droit au séjour / Arrêt de la Cour (30 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 30 juin dernier, les articles 20 et 21 TFUE, relatifs à la libre circulation des citoyens de l'Union et l'article 13 §2 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres, concernant le maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, ainsi que l'article 12 du [règlement 1612/68/CEE](#) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, concernant le droit de l'enfant d'un travailleur de poursuivre une scolarité dans l'Etat membre d'accueil (NA, aff. [C-115/15](#)). Dans le litige au principal, la requérante, d'origine pakistanaise, a été mariée à un ressortissant allemand, avec qui elle a vécu au Royaume-Uni et a subi des actes de violence domestique. L'époux a quitté le domicile conjugal, puis le Royaume-Uni où il avait bénéficié du statut de travailleur salarié puis de travailleur non-salarié. Ultérieurement, la requérante a engagé une procédure de divorce au Royaume-Uni au terme de laquelle elle a obtenu la garde exclusive des 2 enfants du couple, nés dans ce pays mais possédant la nationalité allemande. La requérante a, ensuite, introduit une demande tendant à obtenir un droit de séjour permanent au Royaume-Uni, qui lui a été refusé. Saisie dans ce contexte, la Cour relève qu'un ressortissant d'un Etat tiers, divorcé d'un citoyen de l'Union, ne peut bénéficier du maintien de son droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil, lorsque le début de la procédure judiciaire de divorce est postérieur au départ du conjoint citoyen de l'Union de cet Etat membre. Toutefois, la Cour estime que bénéficie d'un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil l'enfant d'un ancien travailleur migrant résidant depuis sa naissance dans l'Etat membre dans lequel son père a travaillé mais a cessé de résider avant que l'enfant n'y entame sa scolarité. La Cour estime, par ailleurs, que ce droit de résidence doit également bénéficier au parent ressortissant d'un Etat tiers ayant la garde exclusive dudit enfant, ce dernier ne pouvant se voir refuser la possibilité de demeurer dans l'Etat membre d'accueil pendant la scolarité de son enfant sans priver ce dernier d'un droit lui étant reconnu par le règlement 1612/68/CEE. La Cour précise que l'enfant et son parent ressortissant d'un Etat tiers, bénéficiant d'un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil au titre d'une disposition du droit dérivé de l'Union, ne peuvent, par conséquent, en bénéficier au titre de l'article 20 TFUE. Pour autant, la Cour précise qu'ils le pourraient sur le fondement de l'article 21 TFUE à condition que le citoyen mineur remplisse les conditions énoncées à l'article 7 §1 de la directive 2004/38/CE, concernant les ressources suffisantes. (MT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Atteinte aux droits de propriété intellectuelle / Notion d'« intermédiaire » / Injonction / Arrêt de la Cour (7 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší soud (République Tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 juillet dernier, l'article 11 de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui prévoit la possibilité d'adresser des injonctions visant à interdire la poursuite d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle par un contrevenant (*Tommy Hilfiger Licensing e.a.*, aff. [C-494/15](#)). En l'espèce, une société, locataire d'une place dans des halles de marché, a sous-loué des points de vente à des marchands. Plusieurs fabricants et distributeurs de produits de marque ont constaté la vente fréquente de contrefaçons de leurs produits dans ces halles. Ils ont demandé aux juridictions tchèques d'ordonner à la société de cesser la location des points de vente aux personnes ayant commis les infractions. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le locataire d'une place de marché qui sous-loue des emplacements à des marchands, qui les utilisent pour vendre des contrefaçons, peut être considéré comme un « intermédiaire dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle », au sens de la directive et, le cas échéant, si des injonctions peuvent être adressées à ce dernier, dans les mêmes conditions que celles pouvant être adressées aux intermédiaires sur une place de marché en ligne. S'agissant de la notion d'« intermédiaire », la Cour constate, tout d'abord, qu'un opérateur qui loue à des tiers des emplacements sur une place de marché et qui leur offre ainsi la possibilité d'y vendre des contrefaçons doit être qualifié d'« intermédiaire » au sens de la directive. Elle relève, ensuite, que le fait que la mise à disposition de points de vente concerne une place de marché en ligne ou une place de marché physique n'a pas d'importance puisque le champ d'application de la directive n'est pas limité au commerce électronique. S'agissant des conditions d'injonction, la Cour considère que bien que les modalités d'injonction relèvent du droit national, ces dernières doivent être effectives et dissuasives tout en étant équitables et proportionnées. Ainsi, elles ne doivent pas être excessivement coûteuses ni de nature à créer des obstacles au commerce légitime. En outre, la Cour estime qu'il ne peut être exigé de l'intermédiaire qu'il exerce une surveillance générale et permanente sur ses clients, mais qu'il peut être contraint de prendre des mesures afin d'éviter de nouvelles atteintes de même nature. Enfin, la Cour relève que la directive s'applique sans considérations particulières relatives à la nature de la place de marché en cause, qu'elle soit physique ou en ligne. Partant, la Cour conclut que le locataire de halles de marché qui sous-loue différents points de vente de ces halles à des marchands, utilisant leur emplacement pour vendre des contrefaçons, relève de la notion d'« intermédiaire dont

les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle » et peut se voir adresser des injonctions dans les mêmes conditions qu'un intermédiaire sur une place de marché en ligne. (MS)

Résiliation de contrat de licence / Absence de contrefaçon / Obligation de paiement de la redevance par le bénéficiaire / Arrêt de la Cour (7 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'Appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 juillet dernier, l'article 101 §1 TFUE prohibant les accords et décisions entre entreprises (*Genentech Inc. / Commission, aff. C-567/14*). En l'espèce, après qu'une société allemande ait concédé à une société active dans le secteur pharmaceutique une licence non exclusive mondiale pour l'utilisation d'un activateur breveté pour un usage thérapeutique ou dans le cadre d'une procédure de diagnostic, cette dernière a utilisé cet activateur pour faciliter la transcription d'une séquence d'ADN nécessaire à la production d'un médicament, sans enfreindre les brevets sous licence et, par conséquent, sans verser la redevance courante prévue par l'accord de licence. Au terme d'une procédure arbitrale et d'une action en contrefaçon lancées à l'encontre de la société pharmaceutique, la responsabilité de cette dernière a été retenue pour manquement de paiement de la redevance courante. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 101 §1 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, au titre d'un accord de licence tel que celui en cause au principal, il soit imposé au licencié de payer une redevance pour l'utilisation d'une technologie brevetée pendant toute la période d'effectivité de cet accord en cas d'annulation ou de non-contrefaçon des brevets protégeant cette technologie. La Cour rappelle, tout d'abord, que dans le cadre d'une procédure préjudicielle, il ne lui appartient pas de revoir les faits constatés par l'arbitre unique, ni l'interprétation de l'accord de licence selon lequel l'entreprise pharmaceutique est tenue de payer la redevance courante. Elle ajoute que dans le contexte d'un accord de licence exclusif, l'obligation de payer une redevance, y compris après l'expiration de la durée de validité du brevet sous licence, peut procéder d'un jugement d'ordre commercial sur la valeur attribuée aux possibilités d'exploitation conférées par l'accord de licence. En outre, la Cour estime que le droit de la concurrence n'interdit pas d'imposer le paiement d'une redevance pour l'utilisation de la technologie, même si celle-ci ne donne pas lieu à contrefaçon voire est réputée ne jamais avoir été protégée en cas d'annulation rétroactive du brevet. Partant, la Cour conclut que l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, au titre d'un accord de licence tel que celui en cause, il soit imposé au licencié de payer une redevance pour l'utilisation d'une technologie brevetée pendant toute la période d'effectivité de cet accord, en cas d'annulation ou de non-contrefaçon du brevet sous licence, dès lors que le licencié a pu librement résilier ledit accord moyennant un préavis raisonnable. (NK)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Cybersécurité / Système européen de cyber-résilience / Communication / Partenariat public-privé contractuel sur la cybersécurité / Décision (5 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet dernier, plusieurs mesures destinées à remédier à la fragmentation et à renforcer la compétitivité du marché de la cybersécurité dans l'Union européenne. Ainsi, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Renforcer le système européen de cyber-résilience et favoriser la compétitivité et l'innovation dans le secteur de la cybersécurité ». Celle-ci prévoit, notamment, de mettre en place un plan de coopération pour la gestion des cyber-incidents de grande ampleur, de créer un pôle d'information afin de favoriser l'échange d'informations entre l'Union et ses États membres et d'établir une plateforme de formation en matière de cybersécurité. La Commission entend, également, étudier la possibilité de mettre en place un cadre européen de certification en matière de sécurité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. De plus, la Commission a présenté une [décision](#) relative à la signature d'un accord contractuel concernant un partenariat public-privé pour la recherche et l'innovation industrielles dans le domaine de la cybersécurité entre l'Union et l'Organisation européenne pour la cybersécurité (« ECSO ») (disponible uniquement en anglais). Ce partenariat vise à générer 1,8 milliard d'euros d'investissements d'ici à 2020. L'Union prévoit d'investir 450 millions d'euros alors que l'ECSO, qui représente les acteurs du marché de la cybersécurité, devrait investir 3 fois plus. Le partenariat regroupera, également, des membres des administrations publiques nationales, régionales et locales, ainsi que des centres de recherche et des universités. L'objectif est de stimuler la coopération à un stade précoce du processus de recherche et d'innovation et de créer des solutions de cybersécurité applicables à différents secteurs, tels que l'énergie, la santé, les transports et la finance. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Recherche en métrologie / Consultation publique (1^{er} juillet)

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) pour le lancement d'une programmation conjointe des programmes de recherche en métrologie EMRP et EMPIR. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'état d'avancement du système européen de recherche en métrologie et ses enjeux. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 7 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Services juridiques (7 juillet)

La Direction Générale pour la stabilité financière, les services financiers et l'Union des marchés des capitaux de la Commission européenne a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour une étude comparative des régimes nationaux d'exécution des prêts (**réf. 2016/S 129-231195, JOUE S129 du 7 juillet 2016**). La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Commission européenne / Services juridiques (2 juillet)

La Direction Générale pour la justice, les consommateurs et l'égalité des genres de la Commission européenne a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour l'organisation de séminaires destinés à sensibiliser les juges et les praticiens du droit à la législation de l'Union européenne en matière d'égalité des genres (**réf. 2016/S 126-224622, JOUE S126 du 2 juillet 2016**). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Commission européenne / Services de conseils juridiques (6 juillet)

La Direction Générale des ressources humaines et de la sécurité de la Commission européenne a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques aux fonctionnaires et agents de la Commission (**réf. 2016/S 128-229215, JOUE S128 du 6 juillet 2016**). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2016**. (NK)

FRANCE

ANFH / Services juridiques (5 juillet)

L'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (« ANFH ») a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2016/S 127-227745, JOUE S127 du 5 juillet 2015**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit public de l'économie, droit des marchés publics », « Droit de la santé et des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux », « Droit des organismes sans but lucratif », « Droit de la propriété intellectuelle », « Droit de l'informatique » et « Droit social ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2016 à 12h**. (MT)

CCI Région Paris Île-de-France / Services de conseils juridiques (6 juillet)

La Chambre de Commerce et d'Industrie (« CCI ») de la région Paris Île-de-France a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (**réf. 2016/S 128-229809, JOUE S128 du 6 juillet 2016**). Le marché porte sur la prestation de services de conseils juridiques pour l'accompagnement juridique et fiscal en vue d'une nouvelle organisation de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris. La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 août 2016 à 12h**. (NK)

Mairie de Liévin / Services juridiques (7 juillet)

La mairie de Liévin a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 129-231431, JOUE S129 du 7 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est réservé à la profession d'avocat. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit administratif général », « Droit de la fonction publique territoriale », « Droit de l'urbanisme et de l'aménagement », « Droit privé et pénal » et « Droit de la propriété intellectuelle et droit commercial ». La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2016 à minuit**. (NK)

Montpellier Méditerranée Métropole / Services juridiques (5 juillet)

La métropole de Montpellier a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 127-227769, JOUE S127 du 5 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une assistance technique en matière foncière en vue de la mise en œuvre de travaux d'assainissement et de lutte contre les inondations. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2016 à 12h**. (NH)

RATP / Services juridiques (2 juillet)

La Régie Autonome des Transports Parisiens (« RATP ») a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 126-225760, JOUE S126 du 2 juillet 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 juillet 2016 à 12h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Danemark / DONG Energy Oil & Gas A/S / Services de conseils juridiques (5 juillet)

DONG Energy Oil & Gas A/S a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 127-228103, JOUE S127 du 5 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (NH)

Espagne / Junta de Gobierno del Ayuntamiento de Málaga / Services juridiques (6 juillet)

Junta de Gobierno del Ayuntamiento de Málaga a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 128-230666, JOUE S128 du 6 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NK)

Pologne / Outsorcing Parnters Polska Sp. z o.o. / Services de conseils juridiques (2 juillet)

Outsorcing Parnters Polska Sp. z o.o a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf.2016/S 126-226116, JOUE S126 du 2 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2016 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MT)

Suède / Sundsvall / Services juridiques (2 juillet)

Sundsvalls kommun a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf.2016/S 126-225422, JOUE S126 du 2 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services en droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 septembre 2016 à minuit**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MT)

Royaume-Uni / Dumfries and Galloway Council / Services juridiques (6 juillet)

Dumfries and Galloway Council a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 128-229599, JOUE S128 du 6 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 août 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Forsvarsmateriell Maritime kapasiteter / Services juridiques (5 juillet)

Forsvarsmateriell Maritime kapasiteter a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques aux entreprises (*réf. 2016/S 127-229163, JOUE S127 du 5 juillet 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception

des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Norvège / Gassnova SF / Services juridiques (6 juillet)

Gassnova SF a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 128-231107, JOUE S128 du 6 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Norvège / Hordaland Fylkeskommune v/Bybanen Utbygging / Services juridiques (5 juillet)

Hordaland Fylkeskommune v/Bybanen Utbygging a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 127-229156, JOUE S127 du 5 juillet 2016*). La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Norvège / Norad (Direktoratet for utviklingssamarbeid) / Services juridiques (1^{er} juillet)

Norad (Direktoratet for utviklingssamarbeid) a publié, le 1^{er} juillet dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 125-224561, JOUE S125 du 1^{er} juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :
« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Formation pour les Professions libérales) est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.

AUTRES MANIFESTATIONS



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

Plaquette – Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

**13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !**

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :
- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00 *Inscriptions et café de bienvenue*

09.00 – 09.45 **OUVERTURE DU COLLOQUE**

- 09.00 **Discours de bienvenue - Michel Benichou**, président du CCBE
- 09.10 **Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas**, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (sous réserve)
- 09.30 **Présentation - « 24 heures d'innovation »**, par **Louis-Georges Barret**, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux* (CNB)
- 09.40 **Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat »**, par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats* (AIJA), présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA

09.45 - 11.15 *Première séance - L'avenir de la justice*

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice* (RECJ)
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hill Innovating Justice*

11.15 - 13.00 *Deuxième séance - L'avenir des services juridiques*

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'*ABA*
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15 *Cocktail déjeunatoire*

14.15 - 15.45 *Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats*

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Prospectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- Frédéric Sicard, bâtonnier de Paris
- Jean-Paul Kitenge, président du barreau OHADA
- Martin Solc, vice-président de l'International Bar Association (IBA)
- Prashant Kumar, président de LawAsia

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – *Les avocats européens pour le droit et la justice*

Council of Bars and Law Societies of Europe – *European lawyers promoting law and justice*

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on [t](#) [@CCBEinfo](#)

Venez nombreux !!!

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nataly **KNECHT**, Stagiaire,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à la nouvelle base de données
Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*

NOUVEAU
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



strada lex

EUROPE

Nul n'est censé ignorer Strada lex.

